

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi relatif au traité de commerce et de navigation conclu avec les États-Unis d'Amérique, le 29 mars 1840.

MESSIEURS,

Au nombre des négociations ouvertes avec plusieurs États, dans le but de faciliter et d'étendre nos relations commerciales, se trouve celle qui a été suivie avec les États-Unis d'Amérique. Les deux Gouvernements ont signé, à Washington, le 29 mars dernier, un traité de commerce et de navigation, et le Roi m'a chargé de le présenter aux Chambres.

Le traitement sur le pied d'une parfaite réciprocité, accordé à nos navires dans les ports de l'Union américaine, ne leur était pas acquis d'une manière stable, puisque son Gouvernement s'était réservé la faculté d'augmenter les droits, si l'intérêt de son pavillon l'exigeait. Il était par conséquent à désirer que les relations de commerce, profitables aux deux pays, fussent assises sur des bases fixes, dans un moment surtout où nos efforts tendent à leur fournir un moyen efficace de prendre tout le développement dont elles sont susceptibles.

Le traité stipule la réciprocité du traitement national pour les importations directes entre les deux pays. Les navires sont admis dans leurs ports respectifs sur le pied des nationaux, pour toute espèce de voyages, qu'ils soient chargés ou sur lest. Une disposition assure aux marchandises importées dans les entrepôts américains, ou qui en sont exportées sous pavillon belge, le même traitement que celui qui est accordé aux marchandises ainsi importées ou exportées sous pavillon national. Par un autre article, les deux parties contractantes conviennent de n'accorder, en ce qui concerne les droits de douane et de navigation, aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit également étendu à leurs sujets respectifs.

Cette dernière disposition est l'objet d'une déclaration explicative, échangée en même temps que les ratifications du traité.

Le Gouvernement exprime le vœu que l'examen et la discussion du projet de loi qui suit puissent avoir lieu assez tôt pour que le traité reçoive son exécution dans le terme d'une année, époque convenue entre les deux parties.

Bruxelles, le 26 novembre 1840.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire le traité de commerce et de navigation conclu avec les États-Unis d'Amérique.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités » de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier » individuellement des belges, n'ont d'effet qu'après avoir » reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 29 mars 1840, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1840.

PAR LE ROI;

LÉOPOLD.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LEBEAU.

TEXTE DU TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux Gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter de commun accord un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des Belges, le chevalier Charles Serruys, commandeur de l'ordre royal du Christ, et son chargé d'affaires près le Gouvernement des États-Unis; et le Président des États-Unis, John Forsyth, secrétaire d'état desdits États; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux: et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires belges venant d'un port national ou d'un port étranger ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

ART. 5.

Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des

droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions et corporations, sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

ART. 4.

Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, directement importés de Belgique par navires belges dans les ports des États-Unis de l'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés sous le pavillon desdits États

Et réciproquement, les objets de toute nature directement importés en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forte droits que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

ART. 5.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions de l'article précédent pour l'importation des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de cet article par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 6.

Les objets de toute nature qui seront exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis de l'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces États, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ART. 7.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement ou exportées de l'un des deux pays dans l'autre par les navires de cet autre pays.

ART. 8.

Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport ou d'une lettre de mer, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme navires nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 9.

Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces par-

ties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques autres que ceux de surveillance.

ART. 10.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ART. 11.

En tout ce qui concerne les droits de douanes et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

ART. 12.

En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre, la même assistance et protection que celle qui serait accordée à ses propres navires dans les mêmes cas.

ART. 13.

Il est en outre convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et, réciproquement, les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les privilèges, de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés, et qui sont nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls ou vice-consuls; jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins du pays où la dé-

sertion a eu lieu, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

ART. 14.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des cinq ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

ART. 15.

Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington, dans le terme de douze mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, par duplicata, et y ont apposé leurs sceaux, en la cité de Washington, le 29 mars, mil huit cent quarante.

(Signé) CH. SERRUYS,
JOHN FORSYTH.

Avant de procéder à la signature du traité conclu ce jour entre la Belgique et les États-Unis, il a été clairement entendu et convenu par les plénipotentiaires de et avec l'autorité de leurs Gouvernements respectifs, que le onzième article dudit traité sera interprété de telle manière, que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises semblables, provenant de tout autre pays étranger: et il a été convenu en outre, qu'une déclaration à cet effet sera échangée quand l'échange des ratifications du traité aura lieu.

Washington, le 29 mars 1840.

(Signé) CH. SERRUYS,
JOHN FORSYTH.

